

DECRET N° 85-456 du 12 Novembre 1985

FIXANT LES TAUX DES INDEMNITES DE DI-  
RECTION EN DE FONCTIONS SPECIALES ALLOUEES  
AUX DIFFERENTES CATEGORIES DES PERSONNELS  
DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL, DE BASE ET DU  
MOYEN GENERAL.

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n°75-21 du 4 Mars 1985 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des Ministres
- VU l'Ordonnance n°75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- VU l'Ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le décret n°76-158 du 28 Juin 1976 portant création, organisation et attributions des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

.../...

- VU le décret n°84-502 du 17 Décembre 1984 portant attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et de Base ;
- VU le décret n°84-503 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur ;
- VU le décret n°81-362 du 17 Octobre 1981 portant Status Particuliers des Personnels des Enseignements Maternel et de Base ;
- VU le décret n°81-335 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Enseignements Moyen Général, Technique et Professionnel ;
- VU les Relevées des Décisions n°23 et 32/SGCEN/REL des 6 Juin et 8 Août 1985,
- SUR proposition du Ministre des Enseignements Maternel et de Base et du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 16 Octobre 1985 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 125 de l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, des articles 43 et 63 des Décrets n°81-335 et 81-362 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers respectivement des Corps des Personnels des Enseignements Moyens, Général, Technique et Professionnel et des Enseignements Maternel et de Base, il est alloué aux différentes Catégories des Personnels régis par lesdits décrets, une indemnité de direction et de fonctions spéciales dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

1) Directeurs d'Ecole de Base :	<u>Catégorie B</u>	<u>Catégorie C</u>
- Directeur 2 classes	2 000	1 500
- Directeur 3 classes	3 000	2 334
- Directeur 4 classes	4 000	3 500
- Directeur 5 à 6 classes	5 000	4 500

.../...

2) Maîtres de classes d'application et Directeurs d'Ecoles d'Application

- Instituteurs Adjoints	3 000
- Instituteurs	5 000
- Directeurs	8 000

3) Directeurs des Collèges d'Enseignement Moyen Général, Technique et Professionnel des Ecoles Normales d'Instituteurs et de l'Ecole Nationale d'Animateurs des Centres d'Eveil et de Stimulation de l'Enfant

- Directeur 1 classe	2 000
- Directeur 2 classes	3 000
- Directeur 3 classes	4 000
- Directeur 4 classes	5 000
- Directeur 5 à 9 classes	8 000
- Directeur 10 classes et plus	10 000

Article 2 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°183/MENC/MFAEP du 23 Mars 1965

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1er Octobre 1985, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 12 Novembre 1985

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

.../...

- 4 -

LE MINISTRE DES FINANCES ET  
DE L'ECONOMIE ,

  
Hospice ANTONIO

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS  
MOYENS ET SUPERIEUR,

  
Vincent GUEZODJE

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS  
MATERNEL ET DE BASE,

  
Philippe AKPO

AMPLIATIONS PR : 8 - SA/CC/PRPB 2 - CP/ANR 6 - SGCEN 2 - MFE 4  
D/BUDGET 4 - D/CF 4 - DTCP 4 - D/IMPOTS 4 - DSEV 4 - MEMB 14 - TTES/D/  
MEMB 18 - MEMS 14 - TTES/D/MEMS 14 - DAFA/MEMB 10 - DAFA/MEMS 10 -  
DPE 12 - DPE/DOC 4 - JORPB 2 .